



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
Le Médiateur de la République



MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

L'ONG PLAN INTERNATIONAL NIGER

Décembre 2017 – Novembre 2020

UBA

1. Parties signataires

a) **Son Excellence Me ALI SIRFI MAIGA, Le Médiateur de la République du Niger**,
Tél:00227 20 75 21 44 B.P: 220 YN- 70 Niamey) d'une part,

Et

b) **L'ONG Plan International Niger**, Tél : 00227 20 72 44 44-45 / Fax +227 20 72 44 91 BP 12247
Niamey - Niger) agréée par Arrêté n°192/MI/DGAPJ/DLP du 28 mai 2004, représenté par
Monsieur Johnson Bien - Aimé, Représentant résidant d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

2. PREAMBULE

En vue de renforcer l'Etat de droit et la démocratie, le Niger a institué **Le Médiateur de la République** à travers la loi N°2013-30 du 17 Juin 2013. C'est dans cette optique que le Médiateur peut être saisi des questions du droit des personnes vulnérables dont les enfants et les jeunes filles.

En outre, il peut s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé(e) ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public. Il est assisté dans sa mission par un groupe de conseillers techniques et des délégués régionaux.

De son côté l'ONG Plan International est une organisation non gouvernementale qui aide à réaliser les droits des enfants en travaillant en partenariat avec d'autres groupes, organisations et Institutions. Son siège est à Woking, Surrey (Angleterre) avec une représentation au Niger. C'est une organisation à but non lucratif, alimentée par deux sources de fonds issus des contributions du parrainage et des subventions, en vue de soutenir les efforts de l'Etat du Niger dans l'atteinte de ses objectifs sectoriels en matière de développement.

La vision de Plan International est d'œuvrer pour un monde juste qui fait progresser les droits des enfants et l'égalité pour les filles. Dans le cadre de sa mission, Plan International veille à la défense de quatre valeurs fondamentales à savoir : « Nous œuvrons pour un impact durable, Nous sommes ouverts et redevables, Nous travaillons bien ensemble, Nous sommes inclusifs et agissons pour le renforcement des plus vulnérables ».

La présence de l'ONG Plan International au Niger est effective depuis 1998. Elle a accompli un important travail pour la promotion d'un développement durable et holistique des communautés vulnérables au Niger notamment dans les secteurs de la sécurité alimentaire, de la santé, de l'hydraulique, de l'éducation, de la réduction des risques et catastrophes et du développement économique.

L'ONG Plan International Niger s'engage à intégrer ses différentes activités dans le cadre global du Plan de Développement Economique et Social (PDES), tout en suivant les lignes directrices des Objectifs du Développement Durable (ODD).

Le présent protocole d'accord définit les modalités de fonctionnement du partenariat entre les deux parties.

Article premier : Dispositions Générales

Aux termes du présent protocole d'accord, on entend par :

- Parties : les deux signataires du présent protocole d'accord ;
 - ✓ Le Médiateur de la République du Niger ;
 - ✓ L'ONG Plan International Niger.
- Bénéficiaires : les réclamants, les collaborateurs, les délégués régionaux du Médiateur de la République et les populations assistées par l'ONG Plan International Niger.

Article 2 : Objet du Protocole d'accord

Le présent protocole d'accord pour objet de développer un cadre de collaboration entre les parties signataires, basé sur l'accompagnement des actions de plaidoyer de promotion des droits de la Jeune fille du niveau communautaire au niveau national conformément à la mission du Médiateur de la République du Niger à travers les différents axes stratégiques pour obtenir les effets suivants:

- l'adhésion du Médiateur de la République du Niger à la promotion des droits des jeunes filles au Niger avec des dialogues ouverts au sein des différents cadres (communautés, Parlement, médias);
- l'obtention d'une synergie de travail pour l'adoption de lois en vue de promouvoir les droits des jeunes filles pour un avenir meilleur avec les autorités traditionnelles, les leaders religieux et le Médiateur de la République du Niger;
- la collaboration entre Plan International Niger et le Médiateur de la République pour renforcer le cadre juridique de défense des citoyens (les réclamants, les enfants vulnérables et exclus en particulier les jeunes filles).

Le cadre de collaboration concerne les domaines de la promotion des droits de l'Enfant et de la jeune fille en particulier.

Article 3 : Rôles et responsabilités du Médiateur de la République du Niger

Le Médiateur de la République s'engage dans le cadre du présent protocole d'accord à :

- Contribuer aux meilleures conditions de réussite des interventions de l'ONG Plan International Niger au niveau national et déconcentré ;
- Solliciter en cas de besoin, l'expertise de l'ONG Plan International Niger dans les domaines de renforcement des capacités, d'informations et sensibilisation des acteurs coutumiers et religieux



sur des thèmes relatifs à la protection de l'enfant, à la promotion du Genre et de la bonne gouvernance, ...;

- Collaborer avec Plan International Niger dans la réalisation des études ou investigations au Niger sur la situation des droits de l'enfant et la jeune fille en particulier ;
- Organiser avec Plan International Niger et d'autres partenaires des audiences foraines et caravanes d'information, de sensibilisation, d'écoute, de conseil, d'assistance et de collecte auprès des communautés ;
- Renforcer les capacités des cadres techniques et délégués régionaux du Médiateur de la République du Niger en vue d'une meilleure efficacité pour la réalisation d'un impact positif dans le domaine de la protection de la jeune fille;
- Accompagner les projets et programmes de Plan International Niger à travers des plages de sensibilisation de leaders d'opinion sur les droits des filles en terme des défis, gaps et perspectives ;
- Faciliter l'interaction entre Plan International Niger, et autres partenaires pour des actions de promotion des droits des enfants et de la jeune fille en particulier ;
- Faire le plaidoyer pour l'adoption des lois en faveur des droits des enfants et des filles en particulier à travers des initiatives des parlementaires ou des projets de lois soumis par l'exécutif ;
- Faire du Médiateur de la République un levier du changement de comportement en matière de protection des droits des filles au Niger.

Article 4 : Rôles et responsabilités de l'ONG Plan International Niger

L'ONG Plan International Niger s'engage dans le cadre du présent protocole d'accord à:

- Contribuer au renforcement de capacités des acteurs désignés par le Médiateur de la République dans la mise en œuvre du présent protocole d'accord ;
- Exécuter ses programmes de promotion de droits des enfants avec les conseillers techniques et délégués régionaux du Médiateur de la République et informer sur l'évolution des projets et programmes mis en œuvre au niveau central et déconcentré ;
- Renforcer les capacités des acteurs locaux pour une meilleure efficacité en vue de la réalisation d'un impact positif dans le domaine de la promotion des droits des enfants et des jeunes filles en particulier ;



- Appuyer si possible les initiatives de communication et plaider du Médiateur et des leaders d'opinion en faveur de la promotion des droits des enfants et des jeunes filles en particulier selon la disponibilité des moyens ;
- Promouvoir la prise en compte « le respect du Genre » comme principe fondamental dans nos interventions conjointes ;
- Mener les activités de façon totalement impartiale, sans considération de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou de sexe, sans établir un lien quelconque, direct ou indirect, entre l'assistance et une quelconque affiliation religieuse ou politique. Dans ce contexte, les projets et programmes appuyés par l'ONG Plan International Niger ne doivent comporter aucune activité tendant à promouvoir une position religieuse ou politique partisane spécifique.

Article 5: Modalités d'exécution du Protocole d'accord

Les structures spécialisées et personnalités de haut rang visées par le présent protocole d'accord seront mobilisées de façon temporelle, selon des degrés de compétence définis à la demande exprimée par l'ONG Plan International Niger et le Médiateur de la République.

La collaboration entre l'ONG Plan International Niger et le Médiateur de la République vise à créer des conditions optimales pour la mise en œuvre des démarches d'adoption de lois et autres cadres juridiques opérationnels de promotion de la protection de la jeune fille.

Dans ce cadre, l'ONG Plan International Niger se propose d'assurer le déplacement du personnel en mission, les frais de subsistance tels que spécifiés par les deux parties, ainsi que les matériels et équipements techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions selon les moyens disponibles.

Article 6: Engagement des Parties

Ce protocole d'accord n'est pas un document juridique. Il ne crée pas d'obligations légales ou contractuelles entre les deux partenaires et à l'égard d'un tiers. Par contre, il vise à documenter l'engagement moral des deux parties et le mode de collaboration pour un partenariat efficace et efficient. Aucun des partenaires ne sera tenu responsable des actes, manquements ou des responsabilités de l'autre. Chaque organisation conserve son indépendance et son autonomie, conformément à ses principes.

Les parties s'engagent à coopérer intensivement et à maintenir une structure de communication ouverte et claire. La coopération est exécutée sur la base de la bonne foi des uns envers les autres.

Les deux parties s'engagent aussi à échanger et à diffuser les documents issus de leurs collaborations, dans le strict respect du secret professionnel.

Les deux parties se tiennent mutuellement informées de la progression de leurs travaux respectifs liés au présent protocole d'accord.

Chacune des deux parties est autorisée à faire référence au présent protocole d'accord comme illustration des synergies qu'il est nécessaire de développer pour une gestion efficace des activités dans les domaines de la protection de l'enfant et de la jeune fille en particulier.

Article 7 : Révision et Evaluation du Partenariat

Dans le souci de pouvoir apprécier l'évolution du partenariat objet du présent protocole d'accord, les deux parties s'engagent à procéder à une rencontre annuelle de revue du partenariat conformément au Guide des indicateurs clefs pour la revue annuelle du partenariat de Plan International.

Une évaluation du partenariat entre les deux parties sera également conduite par le Département Partenariat de Plan International Niger durant la phase de clôture afin d'aider les responsables des deux organisations sur la suite à donner audit partenariat.

NB : Les périodes de la revue et de l'évaluation du partenariat seront convenues par les parties et annexées au présent protocole d'accord.

Article 8 : Règlement des différends et conditions de résiliation

Tout litige né dans l'exécution du présent protocole d'accord fera l'objet d'une résolution à l'amiable. Le protocole peut être modifié d'accord parties par avenant écrit et signé des parties.

Chacune des deux parties contractantes peut mettre fin au présente protocole d'accord après avoir informé l'autre par écrit en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord est établi en deux exemplaires originaux et prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

Fait à Niamey, le

Ont signé:

Pour le Médiateur de la République du Niger

Pour l'ONG Plan International Niger


Me ALI SIRFI MAIGA


JOHNSON BIEN AIME